



STATUTS DE LA FECAFOOT

FECAFOOT

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
DÉFINITIONS	6
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
Article 1 : Nom, siège et forme juridique.....	8
Article 2 : Relations avec les Pouvoirs Publics	9
Article 3 : Buts.....	9
Article 4 : Neutralité et non-discrimination.....	11
Article 5 : Promotion des relations d’amitié.....	11
Article 6 : Joueurs.....	11
Article 7 : Lois du Jeu.....	12
Article 8 : Comportement des organes, des officiels et des joueurs.....	12
Article 9 : Langues officielles	12
CHAPITRE II : MEMBRES	12
Article 10 : Admission, suspension et exclusion.....	12
Article 11 : Composition et admission	13
Article 12 : Demande et procédure de candidature	15
Article 13 : Droits des Membres.....	15
Article 14 : Obligations des Membres	15
Article 15 : Suspension.....	17
Article 16 : Exclusion.....	18
Article 17 : Démission.....	18
Article 18 : Indépendance des Membres de la FECAFOOT et de leurs organes	19
Article 19 : Statuts des clubs, des ligues spécialisées et des ligues décentralisées.....	19
CHAPITRE III : PRÉSIDENT D’HONNEUR ET MEMBRE	20
D’HONNEUR	20
Article 20 : Unique	20
CHAPITRE IV : ORGANISATION	21
SECTION 1 : GENERALITES	21
Article 21 : Organes de la FECAFOOT	21
SECTION 2 : L’ASSEMBLEE GENERALE	22
Article 22 : Définition et composition.....	22
Article 23 : Délégués et votes.....	22
Article 24 : Désignation des délégués	24
Article 25 : Compétences	25
Article 26 : Quorum de l’Assemblée Générale	26

Article 27 : Décisions de l'Assemblée Générale	27
Article 28 : Assemblée Générale ordinaire.....	27
Article 29 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire.....	28
Article 30 : Elections	29
Article 31 : Assemblée Générale extraordinaire.....	30
Article 32 : Modification des Statuts et du Code Electoral de la FECAFOOT.....	31
Article 33 : Déroulement de l'Assemblée Générale.....	32
Article 34 : Entrée en vigueur des actes	33
SECTION 3 : COMITÉ EXÉCUTIF.....	33
Article 35 : Composition	33
Article 36 : Conditions générales d'éligibilité.....	35
Article 37 : Durée du mandat	36
Article 38 : Vacance au Comité Exécutif.....	37
Article 39 : Sessions	37
Article 40 : Compétences du Comité Exécutif.....	38
Article 41 : Décisions du Comité Exécutif.....	40
Article 42 : Obligation de réserve et de loyauté	41
Article 43 : Révocation d'un Membre d'un organe.....	41
SECTION 4 : PRÉSIDENT DE LA FEDERATION, PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF	42
Article 44 : Attributions.....	42
Article 45 : Incompatibilités avec les fonctions de président de la FECAFOOT	44
Article 46 : Conditions particulières d'éligibilité du Président de la FECAFOOT	45
Article 47 : Vacance de la présidence	46
Article 48 : Représentation et signature	46
SECTION 5 : COMITÉ D'URGENCE.....	47
Article 49 : Organisation et fonctionnement	47
Article 50 : Incompatibilités	48
SECTION 6 : COMMISSIONS PERMANENTES ET AD HOC	48
Article 51 : Types de commissions permanentes	48
Article 52 : Dispositions communes aux commissions permanentes.....	49
Article 53 : Commission des Finances	49
Article 54 : Commission des Compétitions Nationales et Internationales	50
Article 55 : Commission Centrale des Arbitres.....	50
Article 56 : Commission des Questions Juridiques	50
Article 57 : Commission des Infrastructures et Equipements	51
Article 58 : Commission de la Médecine Sportive.....	51
Article 59 : Commission du Statut du Joueur.....	51
Article 60 : Commission de Marketing, Promotion et des Médias	51

Article 61 : Commission de Sécurité.....	52
Article 62 : Commission en charge de l’octroi des licences aux clubs	52
Article 63 : Commissions Ad hoc.....	53
SECTION 7 : COMMISSIONS INDEPENDANTES	53
Article 64 : Types de Commissions indépendantes.....	53
Article 65 : Commission d’Audit et de Conformité	53
Article 66 : Commission électorale	55
SECTION 8 : ORGANES JURIDICTIONNELS	55
Article 67 : Dispositions générales des organes juridictionnels.....	55
Article 68 : Commission Fédérale d’Homologation et de Discipline	57
Article 69 : Chambre Nationale de Résolution des Litiges	57
Article 70 : Commission d’Ethique.....	58
Article 71 : Commission de Recours.....	58
Article 72 : Mesures disciplinaires	59
Article 73 : Litiges d’ordre sportif, conciliation et arbitrage.....	60
Article 74 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires et option de compétence juridictionnelle exclusive.....	61
Article 75 : Tribunal Arbitral du Sport.....	61
SECTION 9 : SECRETARIAT GÉNÉRAL	61
Article 76 : Dispositions générales du Secrétariat Général	61
Article 77 : Secrétaire Général	62
Article 78 : Incompatibilités	63
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	64
Article 79 : Exercice fiscal	64
Article 80 : Ressources	64
Article 81 : Dépenses.....	65
Article 82 : Fonds de la FECAFOOT	65
Article 83 : Subventions	66
Article 84 : Principes comptables.....	66
Article 85 : Poursuites	66
Article 86 : Organe indépendant de contrôle des comptes	66
Article 87 : Cotisation annuelle.....	67
Article 88 : Compensation.....	67
Article 89 : Pourcentage	67
CHAPITRE VI : COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES MANIFESTATIONS.....	67
Article 90 : Compétitions	67
Article 91 : Licences.....	68

Article 92 : Licences CAF des clubs 68

Article 93 : Droits 68

Article 94 : Autorisation de diffusion des manifestations 68

CHAPITRE VII : MATCHS ET COMPETITIONS INTERNATIONAUX 69

Article 95 : Organisation des matchs et compétitions internationaux 69

Article 96 : Autorisation 69

Article 97 : Gestion des sélections nationales 70

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES 70

Article 98 : Ligues décentralisées 70

Article 99: Continuité de service 70

Article 100 : Processus électoral des ligues décentralisées et spécialisées 70

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES 70

Article 101 : Cas non prévus et cas de force majeure 70

Article 102 : Dissolution..... 71

Article 103 : Prééminence des Statuts 71

Article 104 : Entrée en vigueur..... 71

ETS

B

DÉFINITIONS

FECAFOOT : Fédération Camerounaise de Football

UNIFFAC : Union des Fédérations de Football d'Afrique Centrale.

CAF : Confédération Africaine de Football.

FIFA : Fédération Internationale de Football Association.

CNOSC : Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.

Confédération : Ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

Ligue régionale : Association sportive créée par la FECAFOOT et subordonnée à elle en vue d'organiser des compétitions au niveau régional conformément à ses statuts.

Ligue spécialisée : Association sportive créée par la FECAFOOT, subordonnée à elle et à laquelle la FECAFOOT délègue le pouvoir d'organiser en son nom, des championnats ou toute autre compétition.

Club : Association sportive affiliée à la FECAFOOT et/ou une ligue reconnue par la FECAFOOT dont au moins une équipe (amateur ou professionnelle) participe à une compétition.

Corps de métiers : Organisation de personnes exerçant le même **métier** pour le football et représentée exclusivement à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT par les associations agréées.

Officiel : Tout dirigeant, Membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur ainsi que toute autre personne (à l'exclusion des joueurs) responsable des questions techniques, médicales et administratives au sein de la FECAFOOT, d'une association Membre, d'une ligue ou d'un club, et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FECAFOOT.

Joueur : Tout joueur de football enregistré à la FECAFOOT et détenteur d'une licence en cours de validité.

Membre : personne morale admise par l'Assemblée Générale de la Fédération.

FGS

13

Assemblée Générale : Organe suprême de la FECAFOOT.

Comité Exécutif : Organe exécutif de la FECAFOOT.

Bureau du Comité Exécutif : Formation restreinte du Comité Exécutif.

IFAB: International Football Association Board.

Tribunaux ordinaires : Tribunaux d'Etat qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés.

Tribunal arbitral : Cour de justice privée, indépendante et dûment constituée, intervenant en lieu et place d'un tribunal ordinaire.

TAS : Tribunal Arbitral du Sport siégeant à Lausanne (Suisse).

CCA : Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.

OAPI : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

NB : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

ERS

B

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom, siège et forme juridique

1. La Fédération Camerounaise de Football ci-après désignée la « FECAFOOT », fondée en 1959, est une fédération sportive créée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Cameroun et régie par les présents Statuts et les règlements qui en découlent.
2. La FECAFOOT s'est affiliée à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) en 1962 et à la Confédération Africaine de Football (CAF) en 1963. A ce titre, elle est tenue de respecter elle-même et de faire respecter par ses Membres les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC et de la FECAFOOT.
3. Sa durée est illimitée.
4. Son siège est fixé à Yaoundé.
5. Le drapeau de la FECAFOOT est de couleur blanche frappé au centre du logo de la FECAFOOT.
6. Le logo de la FECAFOOT est un écusson vert, rouge, jaune frappé d'une étoile dorée et d'un ballon de football centré sur la bande rouge. L'écusson est bordé sur sa partie supérieure par le mot « CAMEROUN » écrit en lettres capitales dorées sur fond noir. Le même écusson repose sur un cartouche parcheminé portant le mot « FECAFOOT » en lettres capitales dorées sur fond noir. L'écusson est entièrement bordé sur un filet noir alors que le cartouche est bordé sur un filet doré.
7. Le sigle de la Fédération Camerounaise de Football est « FECAFOOT ».
8. Le drapeau, le logo et le sigle sont juridiquement enregistrés auprès de l'OAPI.

EPS

Article 2 : Relations avec les Pouvoirs Publics

1. Les ressources de la FECAFOOT à l'exception des subventions reçues de l'Etat et des Collectivités territoriales décentralisées sont des deniers privés.
2. La FECAFOOT est régulièrement agréée auprès du Ministère en charge des sports, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Elle participe à l'exécution d'une mission de service public.
3. La FECAFOOT fait connaître au Ministre en charge des sports et au Ministre en charge de l'administration territoriale toutes les modifications de ses textes organiques trente (30) jours au plus tard après leur adoption. Dans les mêmes conditions, elle informe les mêmes ministres de tous les changements intervenus dans la composition de l'organe exécutif de la FECAFOOT.
4. Les pièces de comptabilité de la FECAFOOT relatives aux subventions allouées par l'Etat sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre en charge des sports et/ou du Ministre en charge des finances.
5. La FECAFOOT peut informer le Ministre en charge des sports sur le fonctionnement de ses organes.

Article 3 : Buts

La FECAFOOT a pour buts :

1. la gestion, le contrôle et le développement du football camerounais ;
2. l'organisation des compétitions de football association sous toutes ses formes au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences concédées aux différentes ligues qui la composent ;
3. l'amélioration constante de la pratique du football, sa promotion, sa réglementation et son contrôle sur l'ensemble du territoire camerounais, en tenant compte du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de développement;
4. l'organisation directe ou expressément déléguée à ses ligues, des compétitions de football sur le territoire camerounais ;

243

5. l'édiction des règles applicables à ses Membres ;
6. la sauvegarde des intérêts communs de ses Membres ;
7. le respect des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT ainsi que les Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses Membres ;
8. la promotion de l'intégrité, de l'éthique et de l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation des matchs, ne mettent en danger l'intégrité des matchs, compétitions, joueurs, officiels et Membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association, le futsal et le beach soccer ;
9. le contrôle et la supervision de toutes les rencontres amicales de football association sous toutes ses formes qui se disputent sur l'ensemble du territoire camerounais ;
10. le contrôle et la supervision du football association, le futsal et le beach soccer, au niveau national, ainsi que le contrôle et la supervision de toute forme de match international disputé sur le territoire ou pour le compte de la FECAFOOT conformément aux Statuts et à la réglementation de la FIFA et de la CAF ;
11. la gestion des relations sportives internationales en matière de football association sous toutes ses formes ;
12. l'accueil des compétitions de niveau international ou autres ;
13. la gestion de la participation des clubs représentant le Cameroun aux compétitions internationales conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
14. la constitution et la gestion des équipes nationales représentant le Cameroun aux compétitions internationales ;
15. la représentation auprès des organisations mondiales, continentales ou régionales de football de l'ensemble des clubs et des équipes nationales qui lui sont affiliés ;
16. le développement des rapports de collaboration avec les pouvoirs publics et les

E45

B

organismes sportifs nationaux et internationaux ;

17. la création des entités annexes nécessaires à l’accomplissement de ses missions ;
18. la promotion du développement du football féminin et du football jeunes et la pleine participation des femmes aux instances de gouvernance du football.

Article 4 : Neutralité et non-discrimination

1. La FECAFOOT est neutre d’un point de vue politique et confessionnel.
2. Toute discrimination d’un pays, d’un individu ou d’un groupe de personnes par un Membre de la FECAFOOT pour des raisons raciales, ethniques, de handicap, de sexe, linguistiques, religieuses, politiques est d’office interdite, sous peine de suspension ou d’exclusion et/ou de toutes autres sanctions disciplinaires.

Article 5 : Promotion des relations d’amitié

1. La FECAFOOT s’engage à promouvoir les relations d’amitié entre ses Membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu’au sein de la société civile, à des fins humanitaires.
2. Toute personne et organisation impliquées dans le football est tenue d’observer les Statuts, règlements, principes du fair-play, de loyauté, d’intégrité, de sportivité et de non-discrimination.
3. La FECAFOOT met en place les instances nécessaires pour résoudre tout litige entre ses Membres, les clubs, les officiels et les joueurs qui lui sont affiliés.

Article 6 : Joueurs

1. Le statut des joueurs et les modalités de transfert sont régis par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs entre les Clubs affiliés à la FECAFOOT, conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.
2. Les joueurs doivent être enregistrés conformément aux Règlements Généraux de la FECAFOOT.

645

3

Article 7 : Lois du Jeu

1. Les Lois du Jeu de football association s'appliquent à la FECAFOOT ainsi qu'à tous ses Membres. Seul l'International Football Association Board (IFAB) est habilité à les promulguer et à les modifier.
2. Les Lois du Jeu de Futsal et de Beach Soccer s'appliquent à la FECAFOOT ainsi qu'à tous ses Membres. Seule la FIFA est habilitée à les promulguer et à les modifier.

Article 8 : Comportement des organes, des officiels et des joueurs

1. Les organes, les officiels et les joueurs de la FECAFOOT doivent respecter les Statuts, règlements, directives, décisions, Code disciplinaire, Code d'Ethique et Code de bonne conduite de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT.
2. Pour toute question relative au dopage, le Règlement antidopage de la FIFA s'applique pleinement. En cas de divergence entre la réglementation nationale et le Règlement antidopage de la FIFA, les dispositions du Règlement antidopage de la FIFA prévalent.

Article 9 : Langues officielles

1. Les langues officielles de la FECAFOOT sont le français et l'anglais. Les documents et textes officiels doivent être rédigés dans ces deux langues.
2. En cas de discordance dans les textes rédigés en ces deux langues, il est fait recours à une commission d'experts.

CHAPITRE II : MEMBRES**Article 10 : Admission, suspension et exclusion**

1. L'Assemblée Générale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des Membres.
2. L'admission ne peut être validée que si le candidat remplit les critères arrêtés par la FECAFOOT conformément aux Statuts et règlements de la

EKS

B

FECAFOOT.

3. Le statut de Membre se perd par démission, dissolution ou exclusion. La perte de cette qualité ne libère pas le Membre de ses obligations financières échues vis-à-vis ni de la FECAFOOT, ni des autres Membres. Elle le déchoit de tous ses droits.

Article 11 : Composition et admission

1. Les Membres de la FECAFOOT sont :
 - a. L'organe en charge du football professionnel;
 - b. chacune des 10 ligues décentralisées représentant le football amateur ;
 - c. la ligue spécialisée de football des jeunes;
 - d. la ligue spécialisée de football Féminin;
 - e. la ligue spécialisée de Futsal;
 - f. la ligue spécialisée de Beach Soccer;
 - g. la ligue spécialisée de football Corporatif et Vétérans;
 - h. Une association représentant les joueurs ;
 - i. Une association représentant les entraîneurs et éducateurs de football ;
 - j. Une association représentant les arbitres et arbitres assistants ;
2. La qualité de Membre est attribuée par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.
3. Toute personne morale souhaitant devenir Membre de la FECAFOOT, doit en faire la demande écrite au Secrétaire Général de la FECAFOOT. Celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de :
 - a) un exemplaire de ses Statuts et règlements ;
 - b) une déclaration par laquelle elle s'engage à respecter en toutes circonstances les Statuts, règlements, décisions, Code disciplinaire, Code d'Ethique et Code de bonne conduite de la FECAFOOT, de la FIFA et de la CAF et à garantir le même respect par ses Membres, clubs, officiels et joueurs ;
 - c) une déclaration par laquelle elle s'engage à se conformer aux Lois du

ETS

13

Jeu en vigueur ;

- d) une déclaration par laquelle elle reconnaît qu'elle est située sur le territoire de la FECAFOOT ;
- e) une déclaration par laquelle elle reconnaît le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) siégeant à Lausanne en Suisse, comme précisé par les présents Statuts;
- f) une déclaration par laquelle elle certifie qu'elle ne portera pas de questions d'interprétation et d'application des Statuts, des règlements, des décisions et directives de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT devant les tribunaux ordinaires, sauf si la FIFA, la CAF ou la FECAFOOT prévoient un tel recours à des tribunaux ordinaires ;
- g) une déclaration par laquelle elle reconnaît qu'elle exerce son activité dans le domaine de compétence de la FECAFOOT ;
- h) une déclaration par laquelle elle s'engage à organiser toutes les rencontres officielles à domicile sur le territoire de la FECAFOOT ;
- i) une déclaration stipulant que la constitution juridique du Candidat garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions sans l'influence d'une entité extérieure ;
- j) une liste d'officiels, en précisant ceux qui, par leur signature, peuvent conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
- k) une déclaration par laquelle elle s'engage à organiser des rencontres amicales ou à y participer uniquement après accord préalable de la FECAFOOT ;
- l) une copie du procès-verbal de sa dernière Assemblée Générale ou de la séance la constituant ;
- m) une copie certifiée de l'agrément légal accordé par les autorités administratives compétentes.

EXS

B

Article 12 : Demande et procédure de candidature

1. Le Comité Exécutif recommande à l'Assemblée Générale l'admission ou le refus du candidat. Celui-ci peut soutenir sa demande devant l'Assemblée Générale.
2. Le nouveau Membre acquiert les droits et est soumis aux obligations découlant de son statut dès que son admission est effective.

Article 13 : Droits des Membres

1. Les Membres de la FECAFOOT jouissent des droits :
 - a) de participer à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT, connaître à l'avance l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, y être convoqués dans les délais ;
 - b) de formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour et y exercer le droit de vote ;
 - c) d'être informés des affaires de la FECAFOOT par le Secrétariat Général ;
 - d) de proposer des candidats en vue d'élections au sein de tous les organes de la FECAFOOT ;
 - e) de prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou aux activités sportives placées sous l'égide de la FECAFOOT ;
 - f) d'exercer tous les autres droits liés aux Statuts et règlements de la FECAFOOT.
2. L'exercice de ces droits est soumis aux exceptions et réserves découlant des dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

Article 14 : Obligations des Membres

1. Les Membres de la FECAFOOT sont astreints à l'obligation de :
 - a) observer les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT et les faire respecter par leurs propres Membres ;
 - b) garantir l'élection de leurs organes décisionnels au moins tous les

- quatre ans;
- c) convoquer leur organe suprême à intervalles réguliers, en général une fois par an ;
 - d) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et autres activités sportives placées sous l'égide de la FECAFOOT ;
 - e) s'acquitter de leurs cotisations ;
 - f) respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'IFAB et les Lois du Jeu de Beach Soccer et du Futsal telles qu'établies par la FIFA et les faire observer par leurs propres Membres par le biais d'une disposition statutaire ;
 - g) adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges arbitrables impliquant eux-mêmes ou l'un de leurs Membres et relatifs aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC, de la FECAFOOT ou des ligues qui la composent seront exclusivement soumis à la compétence des organes juridictionnels de la FECAFOOT, du CNOSC, de la CAF, de la FIFA et du TAS, et que tout recours à un tribunal ordinaire est interdit ;
 - h) diriger leurs affaires en toute indépendance et de veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce, conformément à l'article 18 des présents Statuts;
 - i) s'assurer que les Membres de leurs organes soient élus ou nommés selon une procédure démocratique qui garantit l'indépendance totale de ces élections ou nominations;
 - j) communiquer à la FECAFOOT toute modification de leurs Statuts et règlements, de la liste de leurs officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à les engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;

EFS

3

- k) n'entretenir aucune relation sportive avec des entités non reconnues ou avec des Membres ayant été suspendus ou exclus par la FECAFOOT, la CAF ou la FIFA;
 - l) respecter, par le biais d'une clause statutaire, les principes de loyauté, d'intégrité, d'esprit sportif et de non-discrimination en tant qu'expression du fair-play ;
 - m) observer pendant toute leur affiliation les conditions obligatoires stipulées dans les présents Statuts ;
 - n) gérer et tenir à jour un registre des Membres ;
 - o) ratifier des Statuts qui sont conformes aux exigences stipulées dans les Statuts de la FECAFOOT ;
 - p) se soumettre entièrement aux autres obligations prévues dans les Statuts, codes et autres règlements de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC et de la FECAFOOT.
2. Tout Membre d'un organe exécutif d'un Membre de la FECAFOOT est astreint au devoir de réserve et de loyauté. Il doit s'abstenir de participer aux débats extérieurs à ce Membre et d'y prendre des décisions susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts avec un autre Membre de la FECAFOOT ou de perturber le fonctionnement de la FECAFOOT.
3. La violation de ces obligations entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts et les différents codes et règlements en vigueur.

Article 15 : Suspension

1. L'Assemblée Générale est compétente pour suspendre un Membre. Tout Membre coupable de violations graves et/ou réitérées de ses obligations peut être suspendu avec effet immédiat par le Comité Exécutif. Si la suspension n'est pas levée par celui-ci dans les quatre (04) mois, elle reste valable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

E.G.S

P3

2. Toute suspension doit être confirmée lors de la prochaine Assemblée Générale par la majorité (plus de 50%) au moins des suffrages valablement exprimés, faute de quoi elle est immédiatement levée.
3. La suspension d'un Membre entraîne la perte automatique des droits que lui confère son statut. Il est interdit aux autres Membres d'entretenir des relations sportives avec un Membre suspendu. La Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline peut infliger d'autres sanctions.
4. Les Membres ne participant pas aux activités sportives de la FECAFOOT pendant une saison sportive sont suspendus de leur droit de vote à l'Assemblée Générale et leurs représentants ne peuvent être ni élus ni convoqués tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard. Il en va de même pour toute ligue n'ayant pas organisé de compétitions pendant la saison sportive. A cet effet, le Secrétaire Général dresse à la fin de chaque saison sportive un rapport détaillé et circonstancié des activités des Membres.

Article 16 : Exclusion

1. L'Assemblée Générale peut exclure tout Membre :
 - a) n'ayant pas honoré ses engagements financiers envers la FECAFOOT;
 - b) coupable de violation graves des Statuts, codes, règlements, directives ou décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT.
2. Toute exclusion nécessite la présence de la majorité (plus de 50 %) des Membres de l'Assemblée Générale exerçant le droit de vote et requiert les trois- quarts (3/4) des suffrages valablement exprimés.

Article 17 : Démission

1. Tout Membre peut démissionner de la FECAFOOT à tout moment. Il doit adresser sa démission par tout moyen laissant trace écrite au Secrétaire Général au moins six (06) mois avant la fin de la saison sportive en cours.
2. La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le Membre s'acquitte de ses obligations financières vis-à-vis de la FECAFOOT et des

EFS

B

autres Membres.

Article 18 : Indépendance des Membres de la FECAFOOT et de leurs organes

1. Chaque Membre de la FECAFOOT doit diriger ses affaires dans les limites fixées par ses statuts sans l'ingérence induite d'un tiers.
2. Les organes des Membres de la FECAFOOT ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne par le Comité Exécutif de la FECAFOOT. Les Statuts des Membres doivent prévoir un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.
3. La FECAFOOT ne reconnaît pas les organes d'un Membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.
4. La FECAFOOT ne reconnaît pas les décisions d'organes n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'alinéa 2.

Article 19 : Statuts des clubs, des ligues spécialisées et des ligues décentralisées

1. Tout club sportif est soumis à la tutelle et au contrôle de la ligue ou de l'entité juridique qui en tient lieu et de la FECAFOOT ; il accomplit une mission d'éducation et de formation de l'individu en développant des programmes sportifs et en participant aux compétitions organisées par la FECAFOOT et/ou une de ses ligues. Les clubs sportifs sont classés en deux catégories : les clubs sportifs amateurs et les clubs sportifs professionnels ; le club sportif adopte un statut – type approuvé par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT déterminant son organisation et les conditions de désignation des membres de ses organes.
2. Les ligues spécialisées et les ligues décentralisées sont subordonnées à la FECAFOOT dont elles sont l'émanation et doivent être reconnues par elle. Elles assurent la coordination des clubs sportifs et des ligues régulièrement constituées qui leur sont affiliés, ainsi que des corps de métiers liés à la pratique de la discipline sportive concernée.
3. Les ligues spécialisées et les ligues décentralisées exercent leurs missions sous

EFS

B

la tutelle et le contrôle de la FECAFOOT. Leurs missions, leurs compétences territoriales, et leur organisation sont fixées par des statuts adoptés par les ligues spécialisées et décentralisées, puis ratifiés par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT. Ces Statuts et règlements doivent être conformes aux Statuts et règlements de la FECAFOOT.

4. Il ne doit exister qu'une seule et unique ligue de football professionnel, de football des jeunes, de football féminin, de Futsal, de Beach soccer et de football corporatif et vétérans sur le territoire de la FECAFOOT.
5. Les questions relatives à l'arbitrage, au disciplinaire, à l'éthique à la lutte contre le dopage, aux licences de club et à l'enregistrement des joueurs (CIT) relèvent de la compétence exclusive de la FECAFOOT.
6. Chaque ligue et club affilié à la FECAFOOT doit être apte à prendre toutes les décisions qu'implique son affiliation à la FECAFOOT indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit sa forme juridique.
7. Aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne doit Contrôler plus d'un club au sein d'une même ligue.
8. Dans les compétitions impliquant plusieurs ligues, le règlement de la compétition doit veiller à ce que l'intégrité du jeu ou de la compétition soit préservée.

CHAPITRE III : PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

Article 20 : Unique

1. L'Assemblée Générale peut accorder à des personnalités le titre de Président d'honneur ou de Membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football.
2. Leur nomination est proposée par le Comité Exécutif.
3. Le Président d'honneur ou le Membre d'honneur peut participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

EFS

B

CHAPITRE IV : ORGANISATION

SECTION 1 : GENERALITES

Article 21 : Organes de la FECAFOOT

1. Ont qualité d'organes de la FECAFOOT :

a) l'Assemblée Générale ; -

b) le Comité Exécutif ; -

c) les commissions permanentes et *ad hoc* ;

d) les commissions indépendantes

- la Commission d'audit et de conformité

- la Commission Electorale de la FECAFOOT,

e) les organes juridictionnels :

- la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline,

- la Chambre Nationale de Résolution des Litiges,

- la Commission d'Ethique,

- la Commission de Recours.

f) le Secrétariat Général.

2. Les organes de la FECAFOOT sont soit élus, soit désignés par la FECAFOOT elle-même sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts.

3. Les membres des organes de la FECAFOOT doivent s'abstenir de prendre part aux débats et décisions lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts.

SECTION 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 : Définition et composition

1. L'Assemblée Générale est l'instance à laquelle tous les Membres de la FECAFOOT sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de la FECAFOOT. Seule une Assemblée Générale régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.
2. L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.
3. Le Président de la FECAFOOT préside l'Assemblée Générale.
4. Le Président de la FECAFOOT peut inviter des observateurs à assister à l'Assemblée Générale, mais sans droit de vote ni de participation aux débats.
5. Le Président d'honneur ou le Membre d'honneur peut participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.
6. L'Assemblée Générale peut se tenir en présentiel ou en virtuel.

Article 23 : Délégués et votes

1. Les Membres exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leurs délégués.
2. L'Assemblée Générale est composée de quatre-vingt-neuf (89) délégués ainsi qu'il suit :
 - a. la ligue régionale de football de l'Adamaoua représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
 - b. la ligue régionale du football du Centre représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
 - c. la ligue régionale de football de l'Est représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
 - d. la ligue régionale de football de l'Extrême-Nord représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;

685

13

- e. la ligue régionale de football du Littoral représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
- f. la ligue régionale de football du Nord représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
- g. la ligue régionale de football du Nord-Ouest représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
- h. la ligue régionale de football de l'Ouest représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
- i. la ligue régionale de football du Sud représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
- j. la ligue régionale de football du Sud-ouest représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
- k. l'organe ne charge du football professionnel ou les clubs professionnels élus représentés par six (06) délégués de clubs de première division et quatre (04) délégués de clubs de deuxième division, avec un (01) vote chacun ;
- l. la ligue spécialisée de football féminin représentée par trois (03) délégués, avec un (01) vote chacun ;
- m. la ligue spécialisée de football des jeunes représentée par quatre (04) délégués, avec un (01) vote chacun ;
- n. la ligue spécialisée de Futsal représentée par deux (02) délégués, avec un (01) vote chacun ;
- o. la ligue spécialisée de Beach Soccer représentée par deux (02) délégués, avec un (01) vote chacun ;
- p. la ligue spécialisée de football corporatif et vétérans représentée par deux (02) délégués, avec un (01) vote chacun ;
- q. l'association ou toute organisation représentant les joueurs, agréée par la

EFS

B

- FECAFOOT représentée par deux (02) délégués, avec un (01) vote chacun ;
- r. l'association représentant les entraîneurs et éducateurs de football reconnue par la FECAFOOT représentée par deux (02) délégués, avec un (01) vote chacun ;
 - s. l'association représentant les arbitres et arbitres assistants reconnue par la FECAFOOT représentée par deux (02) délégués, avec un (01) vote chacun ;
3. En aucun cas, le nombre total de voix alloué à l'un des Membres ci-dessus ne devra excéder 50% du nombre total de voix exprimables à l'Assemblée Générale dans son ensemble.
 4. La FECAFOOT invite le Ministre en charge des sports et le Ministre en charge de l'administration territoriale à désigner chacun deux (02) commissaires du Gouvernement à l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles et ne participent pas aux débats.
 5. Ne peuvent désigner des délégués à l'Assemblée Générale que les Membres affiliés à la FECAFOOT.
 6. Les délégués doivent faire partie de l'association Membre ou de la ligue qu'ils représentent et être élus par l'instance compétente de cette association Membre ou ligue selon l'article 18 des présents Statuts. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur simple demande.
 7. Seuls les délégués présents peuvent voter. Les délégués ne peuvent voter ni par correspondance ni par procuration.
 8. Les Membres du Comité Exécutif, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général-adjoint peuvent assister à l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs.
 9. Les Membres du Comité Exécutif ne peuvent être désignés comme délégués de leur association. Ils perdent leur qualité de Membre de l'Assemblée Générale pendant toute la durée de leur mandat.

Article 24 : Désignation des délégués

1. Les Membres désignent par élection les délégués officiels dûment autorisés qui

ERS

B3

- les représentent.
2. Les Membres communiquent au Secrétariat Général de la FECAFOOT la liste de leurs délégués dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la tenue de leur Assemblée Générale électorale.
 3. Les Membres délivrent à leurs délégués un mandat justifiant de leurs pouvoirs.
 4. Ne peuvent être délégués à l'Assemblée Générale, les personnes condamnées à une peine définitive privative de liberté assortie d'un titre de détention.

Article 25 : Compétences

L'Assemblée Générale est compétente pour :

1. adopter ou modifier les Statuts de la FECAFOOT, les Statuts types des Ligues décentralisées et spécialisées, le Code Electoral de la FECAFOOT, les Règlements Généraux, le Règlement Financier, le Code Disciplinaire, le Code d'Ethique, ainsi que le Code de Bonne Conduite de la FECAFOOT;
2. ratifier des statuts des Membres de la FECAFOOT ;
3. approuver l'organigramme de la FECAFOOT ;
4. désigner trois (03) Membres pour vérifier le procès-verbal de la dernière session, qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale ;
5. élire ou révoquer le Président de la FECAFOOT ;
6. élire, ou révoquer les Membres du Comité Exécutif;
7. élire sur proposition du Comité Exécutif, ou révoquer les présidents, les vice-présidents, les rapporteurs et les Membres des organes juridictionnels;
8. élire, sur proposition du Comité Exécutif, ou révoquer les Membres des Commissions indépendantes.
9. nommer deux (02) scrutateurs ;
10. approuver les comptes annuels ;

EFS

B

11. approuver le budget ordinaire et les budgets spéciaux ;
12. approuver le rapport d'activités du Président de la FECAFOOT;
13. désigner un cabinet d'audit indépendant sur proposition de la Commission d'Audit et de Conformité ou d'un tiers des délégués;
14. fixer le montant des cotisations sur proposition du Comité Exécutif;
15. décerner, sur proposition du Comité Exécutif, le titre de Président ou de Membre d'honneur à une personnalité qui s'est particulièrement engagée ou distinguée en faveur du football au sein de la FECAFOOT ou l'exclure ;
16. admettre, suspendre ou exclure un Membre ;
17. révoquer le mandat d'un ou de plusieurs Membres d'un organe de la FECAFOOT ;
18. prendre des décisions à la demande d'un Membre conformément aux présents Statuts ;
19. accepter la démission d'un Membre ;
20. formuler et émettre des recommandations et des vœux ;
21. dissoudre la FECAFOOT ou une de ses ligues.

Article 26 : Quorum de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale ne peut valablement prendre des décisions que lorsque la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres est présente.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde session de l'Assemblée Générale a lieu automatiquement 24 heures après la première, avec le même ordre du jour.
3. Il n'y a pas de quorum requis pour cette seconde session, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des Statuts de la FECAFOOT, l'élection du Président de la FECAFOOT et des Membres du Comité Exécutif, la révocation d'un ou de plusieurs Membres d'un organe de la

ES

13

FECAFOOT, l'exclusion d'un Membre de la FECAFOOT ou la dissolution de la FECAFOOT ou une de ses ligues.

4. Une feuille de présence émargée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect des quorums requis. Le départ subséquent d'un ou de plusieurs délégués n'affecte plus le quorum.

Article 27 : Décisions de l'Assemblée Générale

1. Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.
2. Toute décision nécessitant un vote est prise à main levée. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote se fait par appel nominal, les membres étant appelés par ordre alphabétique.
3. Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider de voter à bulletins secrets.

Article 28 : Assemblée Générale ordinaire

1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président du Comité Exécutif de la FECAFOOT une fois par an, de préférence au cours du mois précédant le début de la saison.
2. La date prévue pour l'Assemblée Générale est portée à la connaissance des membres au moins trente (30) jours avant sa tenue par tout moyen laissant trace écrite.
3. La convocation formelle se fait par écrit au moins sept (07) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Sont expédiés en même temps que la convocation, l'ordre du jour, le rapport d'activités du Président, les comptes annuels, le rapport des auditeurs indépendants et tout autre document utile.

645

B3

Article 29 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

1. Le Secrétaire Général établit le projet d'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Exécutif et des Membres. Les propositions qu'un Membre entend soumettre à l'Assemblée Générale doivent être adressées par écrit au Secrétaire Général de la FECAFOOT au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ces propositions sont brièvement motivées.
2. L'ordre du jour comprend (par ordre chronologique) :
 - a) la vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les Statuts de la FECAFOOT ;
 - b) l'approbation de l'ordre du jour ;
 - c) l'allocution du Président ;
 - d) la nomination de trois (03) délégués pour contrôler le procès-verbal ;
 - e) la désignation de deux (02) scrutateurs s'il y a lieu;
 - f) la suspension ou l'exclusion d'un Membre s'il y a lieu ;
 - g) l'approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
 - h) le rapport d'activités de la FECAFOOT;
 - i) la présentation du bilan consolidé et révisé et du compte des pertes et profits ;
 - j) l'approbation des comptes annuels, après présentation du cabinet d'audit indépendant s'il y a lieu ;
 - k) l'approbation du budget ordinaire et des budgets spéciaux s'il y a lieu;
 - l) l'admission de nouveaux Membres s'il y a lieu;
 - m) l'acceptation de la démission d'un Membre s'il y a lieu ;
 - n) l'adoption ou la modification des Statuts et du Code Electoral de la FECAFOOT, des statuts types des ligues spécialisées et décentralisées, des Règlements Généraux, du Règlement Financier, du Règlement de la

Chambre Nationale de Résolution des Litiges, du Code Disciplinaire, du Code d’Ethique ainsi que du Code de Bonne Conduite de la FECAFOOT, s’il y a lieu ;

- o) la ratification des statuts des membres ;
 - p) la désignation du cabinet d’audit indépendant s’il y a lieu;
 - q) la révocation d’un Membre d’un organe s’il y a lieu ;
 - r) l’élection ou la révocation du Président de la FECAFOOT s’il y a lieu ;
 - s) l’élection ou la révocation des Membres du Comité Exécutif s’il y a lieu ;
 - t) l’élection ou la révocation du Président, du vice-président, du rapporteur et des Membres des organes juridictionnels et des commissions indépendantes de la FECAFOOT s’il y a lieu ;
 - u) tout autre point proposé par les Membres ou le Comité Exécutif de la FECAFOOT en respect de l’alinéa 1^{er} ci-dessus.
3. L’ordre du jour d’une Assemblée Générale ordinaire peut être modifié à la demande des deux tiers (2/3) des délégués présents à l’Assemblée Générale et jouissant du droit de vote.
4. L’Assemblée Générale ne prendra aucune décision sur un point non inscrit à l’ordre du jour.

Article 30 : Elections

- 1. Les élections se font au scrutin secret.
- 2. Les élections de la FECAFOOT et des Membres de la FECAFOOT doivent être effectuées conformément au Code Electoral de la FECAFOOT.

EPS

13

3. L'élection du Président de la FECAFOOT et des membres du Comité Exécutif se fait au scrutin uninominal (par poste). Pour l'élection d'un candidat, la majorité (plus de 50 %) des suffrages valablement exprimés est requise. S'il y a plus de deux candidats à un ou plusieurs des postes en question, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix restent en lice pour le deuxième tour. Les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptabilisés dans le décompte des suffrages exprimés.
4. Pour l'élection des présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres de tous les autres organes de la FECAFOOT à l'exception de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (Cf. Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges), le(s) candidat(s) recevant le plus de votes eu égard au(x) siège(s) à pourvoir est (sont) élu(s).
5. En cas d'égalité des voix au second tour, il est procédé à d'autres tours de vote jusqu'à ce que soit obtenue la majorité (plus de 50%) requise.
6. Le processus électoral est réglementé par le Code Electoral de la FECAFOOT.

Article 31 : Assemblée Générale extraordinaire

1. L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire en tant que de besoin :
 - a) à l'initiative du Président de la FECAFOOT ;
 - b) à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Comité Exécutif ;
 - c) à la demande d'une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres à l'Assemblée Générale conformément à l'article 23 des présents Statuts.
2. Les affaires à traiter doivent être présentées dans ladite demande. L'Assemblée Générale extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de quinze (15) jours après la réception de la demande. Si tel n'est pas le cas, les Membres qui ont demandé la convocation de l'Assemblée Générale peuvent

efs

B3

la convoquer eux-mêmes. En dernier recours, ils peuvent saisir la FIFA.

3. Les convocations à une session extraordinaire de l'Assemblée Générale, rédigées en français et en anglais, doivent être adressées à tous ses Membres huit (08) jours au moins avant ladite session. Les convocations doivent fixer le lieu et la date de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale.
4. L'ordre du jour et tout autre document utile doivent être communiqués aux Membres au moins huit (08) jours avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.
5. Lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée sur l'initiative du Comité Exécutif, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'elle est convoquée à la requête des Membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.
6. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 32 : Modification des Statuts et du Code Electoral de la FECAFOOT

1. L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les Statuts et le Code Electoral de la FECAFOOT.
2. Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au Secrétaire Général par les Membres de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif. Toute proposition d'un délégué représentant un Membre est valable si elle est écrite et soutenue par au moins dix (10) autres délégués représentant des Membres.
3. Pour qu'une modification des Statuts soit soumise au vote, la majorité (plus de 50 %) des délégués représentant des Membres doivent être présents.
4. Pour être adoptée, une demande de modification des Statuts doit recueillir les suffrages d'au moins la majorité (plus de 50%) des délégués présents représentant des Membres.
5. Les propositions de modification du Code Electoral de la FECAFOOT, écrites

245

B

et brièvement motivées, peuvent être envoyées au Secrétaire Général par les délégués à l'Assemblée Générale ou les Membres du Comité Exécutif.

6. Une proposition de modification du Code Electoral de la FECAFOOT est adoptée lorsqu'elle recueille la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

Article 33 : Déroulement de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la FECAFOOT, Président du Comité Exécutif.
2. Si le Président est absent ou empêché, elle est présidée par le premier vice-président. Si celui-ci est à son tour absent ou empêché, elle est présidée par le doyen d'âge des vice-présidents. Si aucun des vice-présidents n'est présent, elle est présidée par le doyen d'âge du Comité Exécutif.
3. Les travaux de l'Assemblée Générale relatifs à l'élection du Président de la FECAFOOT et des autres membres du Comité Exécutif sont dirigés par la Commission Electorale de la FECAFOOT. Le Président et les membres du Comité Exécutif prennent part auxdits travaux en qualité d'observateurs.
4. L'Assemblée Générale désigne deux (02) scrutateurs.
5. Les délégués s'expriment en français ou en anglais.
6. Le président de séance est responsable du bon déroulement de l'Assemblée Générale. A cet effet, il peut limiter le temps de parole des délégués.

7. L'Assemblée Générale peut constituer des commissions chargées de réfléchir sur des points précis. Celles-ci dressent un procès-verbal de leurs travaux qui est adopté ou amendé par une résolution prise en séance plénière.
8. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est établi par le Secrétaire Général qui l'envoie aux Membres dans les trente (30) jours qui suivent la session de l'Assemblée Générale.
9. Un Code Electoral adopté par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT, régit les travaux de l'Assemblée Générale devant élire le Président de la FECAFOOT et les autres membres du Comité Exécutif.

Article 34 : Entrée en vigueur des actes

1. Les actes de l'Assemblée Générale entrent en vigueur dès leur adoption et leur publication, à moins que l'Assemblée Générale ne fixe une autre date ou ne délègue ce pouvoir au Comité Exécutif. Ils ne sont pas rétroactifs, sauf si l'Assemblée Générale en dispose autrement.
2. Ils doivent être consignés dans un procès-verbal revêtu de la signature du Président, du Secrétaire de séance et des délégués nommés pour contrôler ledit procès-verbal.

SECTION 3 : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 35 : Composition

1. Le Comité Exécutif comprend vingt-deux (22) membres et est constitué ainsi qu'il suit :
 - le Président de la FECAFOOT ;
 - deux (02) représentants de l'organe en charge du football professionnel dont le Président dudit organe ou le cas échéant, deux (02) Représentants élus des clubs de football professionnel ;
 - un (01) représentant de la Ligue Régionale de l'Adamaoua;
 - deux (02) représentants de la Ligue Régionale du Centre;

EFS

B

- un (01) représentant de la Ligue Régionale de l'Est;
 - deux (02) représentants de la Ligue Régionale de l'Extrême-Nord;
 - deux (02) représentants de la Ligue Régionale du Littoral ;
 - deux (02) représentants de la Ligue Régionale du Nord ;
 - un (01) représentant de la Ligue Régionale du Nord-Ouest ;
 - deux (02) représentants de la Ligue Régionale de l'Ouest;
 - un (01) représentant de la Ligue Régionale du Sud;
 - un (01) représentant de la Ligue Régionale du Sud-Ouest ;
 - un (01) représentant de tous les corps de métier ;
 - une (01) représentante du football féminin ;
 - Deux personnalités cooptées par le Président de la FECAFOOT ;
2. Dans le cas où aucune femme n'est pas élue au poste prévu à l'alinéa 1 ci-dessus (i.e. une (01) représentante du football féminin), le Comité Exécutif nommera un membre féminin pour occuper le poste vacant jusqu'à l'Assemblée générale suivante, pendant laquelle ladite représentante pourra être confirmée ou une autre représentante sera élue pour la période restante conformément à l'article 30 ci-dessus.
3. L'alinéa 1 ci-dessus prévoit seulement un nombre minimum de représentantes féminines. Aucune femme ne saurait être empêchée de postuler à tout autre poste au sein du Comité Exécutif de la FECAFOOT.
4. Les membres du Comité Exécutif élisent en leur sein dans les quarante-huit (48) heures suivant leur élection , quatre (04) vice- présidents représentant chacun l'une des cinq zones géographiques suivantes, étant entendu que la zone géographique dont est issu le Président de la FECAFOOT ne bénéficie plus d'un poste de vice-président :
- zone géographique : Adamaoua et Est ;
 - zone géographique : Centre et Sud;
 - zone géographique : Extrême-Nord et Nord ;

EKS

B

- zone géographique : Littoral et Ouest ;
 - zone géographique : Nord-Ouest et Sud-Ouest;
5. Les candidats aux postes de vice-président sont élus par ordre de préséance parmi les membres du Comité Exécutif.
 6. Si plus d'un postulant appartenant à la même aire sont candidats au poste de vice-président, il est préalablement organisé une primaire entre lesdits candidats.
 7. Chacun des quatre vice-présidents représente une des quatre aires visées à l'alinéa 2 du présent article.
 8. Les candidatures aux postes de membre du Comité Exécutif, de la FECAFOOT doivent être envoyées au Secrétariat Général au plus tard vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale. La Commission électorale rendra publiques les listes des candidats dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale. Les listes des candidats ainsi publiées doivent parvenir aux délégués de l'Assemblée Générale avec l'ordre du jour sept (07) jours avant la date de ladite Assemblée.

Article 36 : Conditions générales d'éligibilité

1. Tout candidat au poste de membre du Comité Exécutif de la FECAFOOT doit remplir les conditions d'éligibilité ci-dessous :
 - a) être citoyen camerounais jouissant de ses droits civiques ;
être âgé de 21 ans au moins et 70 ans au plus ;

EFS

B

- b) n'avoir pas été condamné à une peine définitive privative de liberté assortie d'un titre de détention ;
 - c) ne pas avoir été condamné dans les cinq ans qui précèdent l'Assemblée Générale électorale à une sanction de suspension de deux (02) ans minimum relative à des faits disciplinaires et/ou de violation de l'éthique sportive par un organe juridictionnel ;
 - d) Avoir joué un rôle actif dans le football en qualité de mécène, promoteur ou dirigeant d'une équipe ou d'une école de football, joueur ou ancien joueur, entraîneur, arbitre, médecin sportif, officiel d'un club de football, journaliste sportif.
 - e) Tout candidat au poste de membre du Comité Exécutif de la FECAFOOT doit se soumettre à un contrôle d'intégrité diligenté par la Commission d'Ethique de la FECAFOOT et dont les modalités sont définies par le Code d'Ethique de la FECAFOOT.
 - f) La Commission d'Ethique transmet immédiatement ses conclusions à la Commission Electorale, lesdites conclusions conditionnent la recevabilité de la candidature.
2. Tout candidat doit être parrainé par cinq (05) délégués à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.
 3. Un membre du Comité Exécutif ne peut être simultanément membre d'un organe juridictionnel de la FECAFOOT ni délégué à l'Assemblée Générale, ni membre d'une commission indépendante.
 4. Tout salarié ou employé de la FECAFOOT candidat à un poste électif doit préalablement démissionner de ses fonctions au moins trois mois avant la date du scrutin.

Article 37 : Durée du mandat

1. Le nombre de mandat du Président de la FECAFOOT et des autres membres du

ETS

13

Comité Exécutif est limité à deux (02) mandats d'une durée de sept (07) ans chacun.

2. Le mandat commence au lendemain de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le Président et les autres membres du Comité Exécutif ont été élus.
3. Le mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale électorale. Toutefois, le Président en fin de mandat dispose d'un délai maximum de quatre (04) jours pour effectuer la passation de pouvoir au nouveau Président élu.

Article 38 : Vacance au Comité Exécutif

1. Un poste sera considéré comme vacant en cas de décès, de démission, d'exclusion ou si un membre du Comité Exécutif autre que le Président de la FECAFOOT ne participe pas sans justification à quatre (04) séances consécutives auxquelles il a été dûment convoqué.
2. Si un poste au sein du Comité Exécutif devient vacant, le Comité Exécutif pourvoit le poste vacant jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, qui élit le remplaçant pour le temps du mandat restant.
3. Si plus de 50% des postes au Comité Exécutif deviennent vacants, le Président de la FECAFOOT doit convoquer une Assemblée Générale afin d'élire les remplaçants pour le temps du mandat restant. Si le président ne peut la convoquer pour une quelconque raison, le Secrétaire Général est habilité à le faire.
4. Le(s) membre (s) nouvellement élu (s) doit (vent) être issu (s) du même collège électoral que le (s) membre (s) remplacé (s).

Article 39 : Sessions

1. Le Comité Exécutif se réunit en session ordinaire au moins trois (03) fois par an sur convocation du Président de la FECAFOOT, et dans tous les cas :
 - a) avant le démarrage de la saison sportive ;
 - b) à la mi- saison sportive ;

EFS

13

c) à la fin de la saison sportive.

2. La date du Comité Exécutif est portée à la connaissance des membres au moins vingt (20) jours avant sa tenue par tout moyen laissant trace écrite.

3. Si la moitié (50%) au moins des membres en font la demande, le Président est tenu de convoquer une session extraordinaire dans les quinze jours qui suivent ladite demande. S'il ne le fait pas, les membres ayant formulé la demande peuvent eux-mêmes la convoquer.

4. Les membres du Comité Exécutif doivent soumettre quinze (15) jours au moins à l'avance au Secrétaire Général, les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la session. L'ordre du jour doit leur parvenir huit (08) jours au moins avant la session.

5. Les convocations à une session ordinaire du Comité Exécutif, rédigées en français et en anglais et accompagnées de l'ordre du jour, doivent être adressées à tous les membres huit (08) jours auparavant.

6. Le Secrétaire Général prend part aux sessions du Comité Exécutif avec voix consultative.

7. Les sessions du Comité Exécutif ne sont pas publiques. Son Président peut toutefois inviter des personnalités, en raison de leur compétence, à y assister. Celles-ci ne peuvent pas exercer le droit de vote et ne s'expriment qu'avec l'assentiment dudit Comité.

8. Le procès-verbal de la session du Comité Exécutif est établi par le Secrétaire Général qui le fait tenir aux membres dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 40 : Compétences du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif a le pouvoir de :

1. trancher tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts ;

EFS

B

2. préparer et convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la FECAFOOT, dans les conditions prévues par les présents Statuts;
3. nommer ou révoquer les présidents, les vice-présidents, les rapporteurs et les membres des commissions permanentes et *ad hoc*, sur proposition du Président de la FECAFOOT;
4. proposer les présidents, les vice-présidents, les rapporteurs, les membres des Commissions indépendantes et des organes juridictionnels à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT;
5. décider en cas de besoin de créer des commissions *ad hoc* sur proposition du Président de la FECAFOOT;
6. établir les règlements spécifiques des commissions *ad hoc* et des commissions permanentes sur proposition du Président de la FECAFOOT;
7. nommer le Secrétaire Général et /ou le Secrétaire Général adjoint de la FECAFOOT sur proposition du Président. Le Secrétaire Général et/ou le Secrétaire Général-Adjoint de la FECAFOOT peut être révoqué par le Comité Exécutif sur proposition du Président de la FECAFOOT ;
8. formuler un avis conforme sur les propositions de nomination des secrétaires généraux et/ou secrétaires généraux adjoints des ligues spécialisées et décentralisées avant leur approbation par les instances des ligues concernées.
9. proposer à l'Assemblée Générale le cabinet d'audit indépendant de contrôle des comptes ;
10. proposer et valider les sites et dates des compétitions de la FECAFOOT, le nombre d'équipes participantes avant le début des compétitions ainsi que les règlements desdites compétitions;
11. recruter les entraîneurs et les membres des structures d'encadrement des

- sélections nationales sur proposition du Président de la FECAFOOT ;
12. créer, organiser et supprimer des compétitions officielles au niveau national et d'en établir les règlements au début de chaque saison sportive;
 13. proposer à l'Assemblée Générale toute personnalité susceptible de se voir décerner le titre de Président ou de membre d'honneur de la FECAFOOT
 14. approuver les statuts et le règlement intérieur du personnel de la FECAFOOT et prendre toutes décisions financières autres que celles prévues dans le règlement financier ;
 15. s'assurer que les Statuts sont appliqués et d'adopter les dispositions exécutive requises pour leur application;
 16. révoquer ou de suspendre provisoirement un membre d'un organe de la FECAFOOT à l'exception des membres des commissions indépendantes et des organes juridictionnels jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche;
 17. recruter, de nommer et de licencier le personnel cadre sur proposition du Président de la FECAFOOT;

Article 41 : Décisions du Comité Exécutif

1. Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers (2/3) de ses membres au moins.
2. Le Comité Exécutif prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.
3. Un procès-verbal des décisions prises en est dressé en français et en anglais.
4. Les décisions du Comité Exécutif entrent immédiatement en vigueur après leur publication.

EFS

13

Article 42 : Obligation de réserve et de loyauté

1. Tout membre du Comité Exécutif est astreint au devoir de réserve, de solidarité et à la confidentialité. Seul le Président de la FECAFOOT ou une personne déléguée par lui est à même de parler officiellement au nom de la FECAFOOT.
2. Toute violation des obligations citées ci-dessus constitue une infraction disciplinaire passible de sanctions prévues par les Statuts, codes et règlements de la FECAFOOT.

Article 43 : Révocation d'un Membre d'un organe

1. Le Comité Exécutif peut mettre à l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée Générale, la révocation d'un Membre de la FECAFOOT. Il peut également suspendre provisoirement un membre d'un organe à l'exception des membres des organes juridictionnels et des commissions indépendantes, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un Membre d'un organe de la FECAFOOT.
2. Tout membre du Comité Exécutif peut proposer de mettre une telle révocation à l'ordre du jour du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale.

EFS

B

3. Le Comité Exécutif peut suspendre provisoirement un membre d'un organe juridictionnel uniquement sur proposition de la majorité (plus de 50%) des membres de l'organe concerné jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
4. Si la suspension n'est pas débattue à l'Assemblée Générale, le Membre suspendu est d'office réhabilité.
5. La proposition de révocation doit être motivée. Elle est adressée aux Membres de la FECAFOOT en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
6. Le Membre mis en cause a le droit de se défendre devant l'Assemblée Générale.
7. L'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif ne peut valablement prendre des décisions que lorsque la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres ou pour le Comité Exécutif la majorité (plus de 50%) des Membres, est présente. L'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif se prononcent par un vote à bulletin secret. Pour être adoptée, la décision doit obtenir la majorité de deux tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés.
8. Le Membre révoqué d'un organe, même provisoirement, quitte immédiatement ses fonctions.

SECTION 4 : PRÉSIDENT DE LA FEDERATION, PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF

Article 44 : Attributions

1. Le Président représente statutairement la FECAFOOT dans tous les actes de la vie civile et sportive, ainsi qu'en justice.
2. Il est notamment responsable de :
 - a) la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif par le Secrétariat Général ;
 - b) le contrôle du fonctionnement des organes de la FECAFOOT, afin que celle-ci puisse atteindre les buts fixés par les présents Statuts ;
 - c) le contrôle des activités du Secrétariat Général ;

643

3

- d) les relations entre la FECAFOOT et ses Membres, entre la FECAFOOT et la FIFA, la CAF, l'UNIFFAC, le CNOSC, les instances politiques et les autres organisations ;
 - e) le recrutement du Directeur Technique National, des Directeurs Techniques Nationaux Adjoints ;
 - f) le recrutement des conseillers techniques régionaux, départementaux et d'arrondissement sur proposition du Directeur Technique National ;
 - g) le recrutement et le licenciement du personnel non cadre de la FECAFOOT;
 - h) l'ouverture des comptes de la FECAFOOT ;
 - i) de l'ordonnancement des recettes et des dépenses ;
 - j) du suivi des projets de développement de la FECAFOOT.
3. Le Président est seul habilité à proposer au Comité Exécutif la nomination ou la révocation du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint.
 4. Le Président propose au Comité Exécutif le recrutement des entraîneurs et des membres des structures d'encadrement des sélections nationales.
 5. Le Président propose au Comité Exécutif, le recrutement de l'équipementier et des sponsors des sélections nationales
 6. Le Président préside toutes les sessions de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence ainsi que les séances des commissions *ad hoc* dont il a été nommé président.
 7. Le Président vote au Comité Exécutif et, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.
 8. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses attributions sont exercées par le premier vice-président qui reçoit, pour ce faire, délégation de pouvoirs dans les domaines déterminés par le Président. En cas d'empêchement du premier vice-président, les attributions du Président sont exercées par un des vice-présidents selon l'ordre de préséance.

9. Le Président de la FECAFOOT doit résider à Yaoundé pendant toute la durée de son mandat. Il est chargé d'assurer la continuité des services de la FECAFOOT.

Article 45 : Incompatibilités avec les fonctions de président de la FECAFOOT

1. Les fonctions suivantes sont incompatibles avec celles de Président de la FECAFOOT :
 - a. membre de l'organe exécutif d'un club de football ou d'une structure de formation titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - b. joueur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - c. arbitre, entraîneur ou éducateur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - d. intermédiaire ou agent de matchs titulaire d'une licence en cours de validité.
 - e. Membre du gouvernement ou membre du parlement ou toute fonction conférant une immunité de poursuites.
 - f. Président d'un Club de football affilié de la FECAFOOT.
2. Les fonctions de membre d'un organe exécutif d'une autre fédération sportive nationale, parce que susceptibles de générer des conflits d'intérêts, sont incompatibles avec celles de Président de la FECAFOOT.
3. Les candidats au poste de président de la FECAFOOT, membres du gouvernement ou qui bénéficient d'une immunité de poursuites, sont tenus de signer un engagement sur l'honneur de démissionner des fonctions susvisées s'ils sont élus.
4. Le membre frappé d'incompatibilité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de son élection ou de sa désignation pour démissionner de ses précédentes fonctions susvisées et justifier de cette démission devant le Bureau Exécutif. Passé le délai de trente (30) jours, le Premier Vice-président du Comité

exécutif assure de plein droit l'intérim de la présidence de la FECAFOOT.

- a. Dans ce cas, l'élection d'un nouveau président de la FECAFOOT doit intervenir 04 (quatre) mois au plus tard suivant le constat de déchéance du président élu.
- b. Le Président déchu est automatiquement suspendu de toute activité liée au football pendant une durée de 05 ans.

Article 46 : Conditions particulières d'éligibilité du Président de la FECAFOOT

1. Peut être candidat à la présidence de la FECAFOOT, tout camerounais des deux sexes âgé au moins de vingt-un (21) ans et au plus de soixante-dix (70) ans révolus et remplissant les conditions générales d'éligibilité prévues dans les présents Statuts.
2. Tout candidat doit être parrainé par dix (10) délégués à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.
3. Tout candidat au poste de président de la FECAFOOT doit avoir joué un rôle actif dans le football en qualité de mécène, promoteur ou dirigeant d'une équipe ou d'une école de football, joueur et ancien joueur, officiel de ligue, entraîneur, arbitre, médecin sportif, officiel d'un club de football, journaliste sportif durant les quatre années ayant précédé le dépôt de sa candidature.
4. Tout candidat au poste de président de la FECAFOOT doit se soumettre à un contrôle d'intégrité diligenté par la Commission d'Ethique de la FECAFOOT et dont les modalités sont définies par le Code d'Ethique de la FECAFOOT.
5. La Commission d'Ethique transmet immédiatement ses conclusions à la Commission Electorale, lesdites conclusions faisant partie des pièces de recevabilité de la candidature.
6. Les candidats doivent déposer leurs dossiers de candidatures au Secrétariat Général au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale.
7. La Commission électorale rendra publiques les listes des candidats dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale. Les listes des candidats ainsi publiées doivent parvenir aux délégués à l'Assemblée Générale électorale

645

13

avec l'ordre du jour sept (07) jours avant la date de ladite Assemblée.

Article 47 : Vacance de la présidence

1. Le poste de Président sera considéré comme vacant en cas de décès, de démission, d'exclusion, ou si ledit Président se retrouve en situation d'incompatibilité ou d'inéligibilité en cours de mandat, ou encore si le Président ne participe pas sans justification à six (6) séances consécutives du Comité Exécutif.
2. En cas de vacance de la présidence dûment constatée par l'assemblée générale extraordinaire sur convocation du Comité Exécutif, le Premier Vice-président assure l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
3. Le Comité Exécutif est tenu de convoquer ladite assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours suivants les faits motivant la vacance.
4. En cas d'indisponibilité ou de défaillance du Premier Vice-président, l'intérim est assuré par l'un des vice-présidents suivant l'ordre de préséance.
5. Dans tous les cas, le président par intérim doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire en vue de l'élection du Président de la FECAFOOT et des autres Membres du Comité Exécutif. Cette Assemblée Générale doit être organisée dans un délai maximum de cent (100) jours, à compter de la constatation de la vacance.
6. Les candidats au poste de président doivent être Membres du Comité Exécutif dans ce cas de vacance.
7. Le nouveau Président de la FECAFOOT est élu au scrutin majoritaire, uninominal, direct et secret à un tour, pour le restant du mandat en cours.

Article 48 : Représentation et signature

1. Le Président de la FECAFOOT représente la FECAFOOT dans tous les actes de la vie civile et sportive, ainsi qu'en justice.
2. Il engage la FECAFOOT par sa seule signature.
3. Il peut désigner un vice-président ou tout autre Membre du Comité Exécutif de

EF3

3

son choix pour l'accomplissement d'une mission précise ou la gestion d'un secteur d'activité.

SECTION 5 : COMITÉ D'URGENCE

Article 49 : Organisation et fonctionnement

1. Le Comité d'Urgence est une formation restreinte du Comité Exécutif composée du Président de la FECAFOOT, des quatre vice-présidents et du Président de la Ligue du Football Professionnel ou le cas échéant, d'un des deux représentants élus des clubs du Football professionnel au Comité Exécutif désigné par leurs pairs Délégués à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.
2. Le Comité d'Urgence qui peut se réunir par visio-conférence traite toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux sessions du Comité Exécutif, à l'exception :
 - a) de la vacance de la présidence ;
 - b) du recrutement ou de la révocation du Secrétaire Général et du Secrétaire Général-Adjoint.
3. Les sessions du Comité d'Urgence sont convoquées par le Président de la FECAFOOT. Si une convocation dans un délai utile n'est pas possible, des décisions peuvent être prises par tout moyen laissant trace écrite.
Ces décisions entrent en vigueur immédiatement. Le Président informe dans les vingt-quatre (24) heures le Comité Exécutif des décisions prises par le Comité d'Urgence.
4. Toute décision prise par le Comité d'Urgence doit être confirmée par le Comité Exécutif lors de sa prochaine session.
5. Le Comité d'Urgence ne peut valablement délibérer qu'en présence de trois (03) de ses Membres au minimum. Dans tous les cas, ses décisions ne peuvent être prises qu'à une majorité de trois (03) voix au minimum, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

ERS

B

6. Si le Président est empêché, il est représenté par l'un des vice-présidents dans l'ordre de préséance.

Article 50 : Incompatibilités

1. Les fonctions suivantes sont incompatibles avec celles de Membre du Comité d'urgence de la FECAFOOT :
 - a) joueur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - b) arbitre, entraîneur ou éducateur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - c) intermédiaire ou agent de matchs titulaire d'une licence en cours de validité.
 - d) Membre du gouvernement.
 - e) Président d'un Club de football Membre de la FECAFOOT.
2. Les fonctions de Membre d'un organe exécutif d'une autre fédération sportive nationale, parce que susceptibles de générer des conflits d'intérêts, sont incompatibles avec celles de Membre du Comité d'urgence de la FECAFOOT.
3. Les Membres du Comité d'Urgence ne peuvent en même temps être Membres de l'organe exécutif d'une ligue.
4. Le Membre frappé d'incompatibilité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de son élection ou de sa désignation, pour démissionner de son précédent poste sous peine de déchéance par l'Assemblée Générale.

SECTION 6 : COMMISSIONS PERMANENTES ET AD HOC

Article 51 : Types de commissions permanentes

1. Les commissions permanentes de la FECAFOOT sont :
 - a) la Commission des Finances ;
 - b) la Commission des compétitions nationales et internationales ;

EFS

B

- c) la Commission Centrale des Arbitres ;
 - d) la Commission des Questions Juridiques ;
 - e) la Commission des Infrastructures et Equipements ;
 - f) la Commission de la Médecine Sportive ;
 - g) la Commission du Statut du Joueur ;
 - h) la Commission de Marketing, Promotion et des Médias ;
 - i) la Commission de Sécurité ;
 - j) la Commission chargée de l'octroi des licences.
2. Les présidents des commissions permanentes peuvent être Membres du Comité Exécutif. Les Membres des commissions permanentes sont désignés par le Comité Exécutif à la demande des Membres de la FECAFOOT ou du Président de la FECAFOOT. Les présidents, les vice-présidents, les rapporteurs et les Membres des commissions permanentes sont nommés pour une durée de quatre (04) ans. Toutefois, la composition des Commissions permanentes peut être révisée avant l'expiration de ce délai à l'initiative du Président de la FECAFOOT.

Article 52 : Dispositions communes aux commissions permanentes

Les commissions ont pour fonctions de conseiller et d'assister le Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions. Leurs attributions principales, leur composition et leur fonctionnement sont fixés par les présents Statuts et/ou dans des règlements spécifiques.

Article 53 : Commission des Finances

La Commission des Finances conseille le Comité Exécutif sur les questions financières et de gestion du patrimoine. Elle analyse le budget ordinaire, les budgets spéciaux ainsi que les comptes annuels de la FECAFOOT préparés par le Secrétaire Général, et les soumet au Comité Exécutif pour approbation. Elle est composée d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et quatre (04) membres.

EB

B

Article 54 : Commission des Compétitions Nationales et Internationales

La Commission des Compétitions Nationales et Internationales de la FECAFOOT est chargée de la conception et de l'organisation des compétitions nationales et internationales de la FECAFOOT.

Elle est composée d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et quatre (04) membres.

Elle est constituée par ailleurs de sous-commissions spécialisées du football professionnel, du football des jeunes, du football féminin, du Beach Soccer, du futsal et des corps et vétérans lorsque les Ligues y afférentes ne sont pas constituées. La composition des sous-commissions est constatée par Décision du Comité Exécutif sur proposition de la Commission des compétitions nationales et internationales.

Article 55 : Commission Centrale des Arbitres

La Commission Centrale des Arbitres applique les Lois du Jeu. Elle traite des questions d'arbitrage au sein de la FECAFOOT en collaboration avec l'administration de la FECAFOOT et gère la formation et l'entraînement des arbitres. Elle désigne les arbitres pour les compétitions organisées par la FECAFOOT, la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, les Ligues spécialisées et les Ligues décentralisées.

La Commission Centrale des Arbitres est composée en majorité d'anciens arbitres. Elle comprend un (01) président, un (01) vice-président, un (01) rapporteur et quatre (04) membres.

Article 56 : Commission des Questions Juridiques

La Commission des Questions Juridiques se consacre à l'analyse de toutes les questions juridiques liées au football et à l'évolution des Statuts et des règlements de la FECAFOOT et de ses Membres. Elle est composée d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres.

195

B3

Article 57 : Commission des Infrastructures et Equipements

La Commission des Infrastructures et Equipements examine tout problème relatif aux stades et terrains de jeu ainsi qu'aux autres infrastructures et équipements sportifs, en liaison avec l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées. Elle est composée d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres.

Article 58 : Commission de la Médecine Sportive

La Commission de la Médecine Sportive traite toutes les questions médicales en relation avec le football. Elle est composée d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres.

Article 59 : Commission du Statut du Joueur

1. La Commission du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter le règlement des transferts conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT. Elle fixe le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FECAFOOT. Elle est composée d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres.
2. Les litiges relatifs au statut des joueurs, impliquant l'association, ses Membres, joueurs, officiels de matchs et intermédiaires sont réglés par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges.

Article 60 : Commission de Marketing, Promotion et des Médias

La Commission de Marketing, Promotion et des Médias conseille le Comité Exécutif dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des contrats liant la FECAFOOT à des partenaires marketing/promotion divers et élabore les stratégies de marketing et de promotion. Elle s'occupe également des conditions de travail des médias lors des manifestations de la FECAFOOT et de la collaboration avec les groupes de médias, en relation avec le Secrétariat Général. Elle est composée d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres.

EB

B

Article 61 : Commission de Sécurité

1. La Commission de Sécurité est chargée :
 - a) d'organiser la protection des personnes et des biens à l'occasion des rencontres de football ;
 - b) de veiller à la conformité du nombre de places disponibles ;
 - c) d'interdire l'accès au stade à toutes personnes en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles, d'articles pyrotechniques tels que lasers, pétards, fusées ou feux de Bengale dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être à l'origine d'accidents graves ;
 - d) d'interdire la vente de boissons sous emballage autre que plastique ou carton à l'intérieur des enceintes ;
 - e) de vérifier la fiabilité des installations sportives.

Elle est composée d'un (01) Président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres.

Article 62 : Commission en charge de l'octroi des licences aux clubs

1. Le Comité Exécutif de la FECAFOOT établit des règlements concernant le système d'octroi des licences aux clubs en vue de leur participation dans les compétitions de la FECAFOOT et de la CAF, en conformité avec les standards minimum du système d'octroi des licences établi par la CAF et en conformité avec les Règlements sur la Procédure pour l'octroi des licences aux clubs de la FIFA.
2. La FECAFOOT procède à l'octroi des licences aux clubs selon le système d'octroi des licences et en fonction des standards minimum établis par la CAF pour l'octroi des licences.
3. Le système d'octroi des licences inclut notamment :
 - a. les critères minimum à remplir par les clubs afin d'être autorisés à participer aux compétitions de la FECAFOOT et de la CAF ;

EKS

B

- b. la procédure pour l'octroi des licences ;
- c. les conditions minimales à appliquer par le bailleur de licence.

Article 63 : Commissions Ad hoc

1. Le Comité Exécutif peut, si nécessaire, constituer des commissions *ad hoc*, sur proposition du Président de la FECAFOOT, dans un but précis et pour une période limitée. Le Président de la FECAFOOT désigne un président, un vice-président, un rapporteur et les membres de la commission *ad hoc*.
2. Les attributions de la commission *ad hoc* sont définies par un règlement ou circulaire spécifique, établi par le Comité Exécutif. Une commission *ad hoc* en rapporte directement au Comité Exécutif.
3. Le Président de la FECAFOOT, Président du Comité Exécutif, peut présider une commission *ad hoc*.

SECTION 7 : COMMISSIONS INDEPENDANTES

Article 64 : Types de Commissions indépendantes

1. Les commissions indépendantes de la FECAFOOT sont :
 - la Commission d'audit et de conformité ;
 - la Commission électorale ;
2. Les membres des commissions indépendantes ne peuvent être Membres du Comité Exécutif. Ils sont élus par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT pour un mandat de quatre (04) ans.

Article 65 : Commission d'Audit et de Conformité

1. La Commission d'Audit et de Conformité garantit la conformité et la fiabilité des comptes et vérifie les comptes annuels et les comptes consolidés annuels ainsi que les rapports des réviseurs externes. Elle est composée d'un (01) Président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres élus au scrutin uninominal.
2. La Commission d'Audit et de Conformité conseille et assiste le Comité Exécutif dans l'examen des questions de finances et de conformité de la FECAFOOT,

EAS

B

établit le règlement d'organisation de la FECAFOOT et veille à ce qu'il soit respecté.

3. Les détails des attributions de la Commission d'Audit et de Conformité, de son fonctionnement interne et d'autres questions de procédure sont régis par le Règlement d'organisation de la FECAFOOT.
4. Tout candidat au poste de membre de la Commission d'Audit et de Conformité de la FECAFOOT doit se soumettre à un contrôle d'intégrité diligenté par la Commission d'Ethique de la FECAFOOT, laquelle transmet immédiatement ses conclusions à la Commission Electorale ; lesdites conclusions faisant partie des pièces de recevabilité de la candidature.
5. Le président et le vice-président de la Commission d'Audit et de Conformité doivent être indépendants. Ils ne seront pas jugés indépendants si eux-mêmes ou un membre de leur famille (conjoint(e), enfant, parent, frère/sœur, concubin(e), parent de conjoint(e)/ concubin(e), frère/sœur de concubin(e) et enfant de conjoint(e)/concubin(e)) ont, à quelque moment que ce soit au cours des quatre années ayant précédé leur entrée en fonction :
 - occupé un poste rémunéré ou été liés par contrat (directement ou indirectement) à la FECAFOOT et/ou une ligue ou un club (y compris toute entreprise/organisation y afférente),
 - travaillé pour un conseiller juridique externe de la FECAFOOT ou pour l'entité de révision de la FECAFOOT (et ont pris part à la vérification des comptes de la FECAFOOT) ;
 - occupé un poste, rémunéré ou non, au sein d'une organisation à but non lucratif que la FECAFOOT et/ou un membre, une ligue ou un club soutient annuellement.
6. Si le président, le vice-président, le rapporteur ou un membre de la Commission d'Audit et de Conformité cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours

EFS

B

de son mandat, le Comité Exécutif lui désigne un remplaçant qui siègera jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

7. La durée du mandat des membres de la Commission d'Audit et de Conformité est de quatre (04) ans. Les membres peuvent être réélus ou révoqués à tout moment, sachant que leur élection ou révocation peut uniquement être effectuée par l'Assemblée Générale.

Article 66 : Commission électorale

1. La commission électorale est l'organe chargé d'organiser et de superviser la procédure électorale conformément au Code électoral de la FECAFOOT adopté par l'Assemblée Générale.
2. La composition et le fonctionnement de la commission électorale sont régies par le Code électoral de la FECAFOOT.

SECTION 8 : ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 67 : Dispositions générales des organes juridictionnels

1. Les organes juridictionnels de la FECAFOOT sont :
 - a) la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;
 - b) la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;
 - c) la Commission d'Ethique ;
 - d) la Commission de Recours.
2. Les compétences et les fonctions des organes juridictionnels ci-dessus sont régies par les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT.
3. La Chambre Nationale de Résolution des Litiges et la Commission d'Ethique sont régies chacune par des textes particuliers.
4. Les fonctions de membres des organes juridictionnels sont incompatibles avec celles de membre d'un autre organe de la FECAFOOT.

ES

B

5. La composition des organes juridictionnels est fixée par les présents Statuts, les codes et règlements de la FECAFOOT ainsi que par des textes particuliers.
6. Les organes juridictionnels doivent être composés en veillant à ce que leurs membres disposent, dans l'ensemble, des connaissances et des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches. Les président, vice-président, rapporteur et un membre au moins des organes juridictionnels doivent avoir une formation de juriste. La durée de leur mandat est de quatre (04) ans. Les membres sont élus au scrutin uninominal. Ils peuvent être réélus ou révoqués à tout moment, sachant que leur élection ou révocation peut uniquement être effectuée par l'Assemblée Générale.
7. Les présidents, vice-présidents, rapporteurs et autres membres des organes juridictionnels sont élus par l'Assemblée Générale et ne doivent pas être membres d'un autre organe de la FECAFOOT.
8. Les modalités de cessation des activités des membres des organes juridictionnels sont les suivantes :
 - a) Si le président d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le vice-président.
 - b) Si le vice-président d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le membre le plus âgé.

EKS

B

- c) Si le rapporteur d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le premier membre dans l'ordre d'élection.
9. En cas d'absence du Président, ses compétences sont exercées par le vice-président.
10. Les membres des organes juridictionnels ne doivent pas précédemment avoir été jugés coupables de toute affaire incompatible avec leur fonction.

Article 68 : Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline

1. La Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT contre les Membres, les officiels, les joueurs ainsi que les agents de matchs et les intermédiaires.
2. La compétence de l'Assemblée Générale de prononcer des suspensions et des exclusions des Membres est réservée, et la compétence du Comité Exécutif de prononcer la suspension provisoire d'un Membre ou la révocation provisoire d'un Membre d'un organe tel que prévus aux articles 15, 16 et 45 des présents Statuts est réservée.
3. La Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline se compose d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres. Son président, son vice-président, son rapporteur et au moins un des membres doivent être de formation juridique. Les membres de la Commission doivent être de réputation établie.
4. L'organisation et le fonctionnement de la Commission sont régis par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 69 : Chambre Nationale de Résolution des Litiges

1. La chambre nationale de résolution des litiges se compose d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur, de deux (02)

E43

B3

membre représentant les joueurs, d'un (01) membre représentant les entraîneurs, de trois (03) membres représentant les clubs désignés par leurs associations respectives. Son président, son vice-président, son rapporteur et au moins un de ses membres doivent être de formation juridique. Les membres de la Commission doivent être de réputation établie.

2. L'organisation et le fonctionnement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges sont régis par le Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges.

Article 70 : Commission d'Ethique

1. La Commission d'Ethique peut prendre, à l'encontre des dirigeants de la FECAFOOT, des dirigeants des différentes ligues, des délégués aux assemblées générales de la FECAFOOT et ses ligues, des officiels, des joueurs, des agents organisateurs de matchs et des intermédiaires, les sanctions prévues dans les *présents Statuts, le Code d'Ethique et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT*.
2. L'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission d'Ethique sont régis par le Code d'Ethique de la FECAFOOT.

Article 71 : Commission de Recours

1. La Commission de Recours connaît des appels interjetés contre les décisions faisant grief à l'exception de celles de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges.
2. La Commission de Recours se compose d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres. Son président, son vice-président, son rapporteur et au moins un des membres doivent être de formation juridique. Les membres de la Commission doivent être de réputation établie.
3. L'organisation et le fonctionnement de la Commission de Recours sont régis par

EFS

B

le Code disciplinaire et le Code d’Ethique.

4. Au cas où un ou plusieurs membres de la Commission de Recours sont candidats à un des postes électifs ou sont empêchés d’accomplir leurs tâches, ils doivent démissionner de la commission de recours. Chaque membre démissionnaire est remplacé conformément à l’article 67 alinéa 8 des Statuts de la FECAFOOT.
5. Les membres de la Commission de Recours doivent officiellement déclarer leur candidature à une des fonctions électives de manière à ce que la procédure de remplacement ci-dessus définie puisse être effectuée harmonieusement et sans contrainte temporelle portant préjudice aux élections.
6. La Commission de Recours est assistée par des membres du Secrétariat Général pour autant que ceux-ci ne soient pas candidats à une des élections concernées.

Article 72 : Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

1. Contre les personnes physiques et morales :
 - a) la mise en garde ;
 - b) le blâme ;
 - c) l’amende ;
 - d) la restitution de prix.
2. Contre les personnes physiques :
 - a) l’avertissement ;

ES

B

- b) l'expulsion ;
 - c) la suspension de match ;
 - d) l'interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ;
 - e) l'interdiction de stade ;
 - f) l'interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
 - g) les travaux d'intérêt général.
3. Contre les personnes morales :
- a) l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs ;
 - b) l'obligation de jouer à huis clos ;
 - c) l'obligation de jouer sur terrain neutre ;
 - d) l'interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
 - e) l'annulation de résultats de matchs ;
 - f) l'exclusion d'une compétition ;
 - g) le forfait ;
 - h) la déduction de points ;
 - i) la perte de match par pénalité ;
 - j) la rétrogradation dans une ou plusieurs catégories inférieures ;
 - k) le match à rejouer.

Article 73 : Litiges d'ordre sportif, conciliation et arbitrage

1. Les litiges d'ordre sportif opposant les ligues, les clubs, les associations de corps de métiers, les licenciés à la FECAFOOT et/ou entre eux-mêmes sont résolus, en premier ressort, suivant les règles propres à la FECAFOOT.
2. En cas d'épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la CCA instituée auprès du CNOSC.
3. Les litiges d'ordre sportif portés devant la CCA instituée auprès du CNOSC par la FECAFOOT, ses Membres, joueurs, officiels, intermédiaires et agents de matchs font l'objet d'une conciliation préalable et obligatoire.
4. En cas de non-conciliation totale ou partielle et en l'absence d'un accord des

ETS

B3

parties au litige sur la compétence de la CCA/CNOSC en matière d'arbitrage, le litige ne peut être référé qu'au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, Suisse.

Article 74 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires et option de compétence juridictionnelle exclusive

1. La FECAFOOT, ses Membres, joueurs, officiels, intermédiaires et agents de matchs ne présenteront aucun litige d'ordre sportif devant les tribunaux ordinaires, à moins que cela ne soit spécifiquement stipulé dans les Statuts et les règlements de la FIFA. Tout différend devra être soumis à la juridiction de la FECAFOOT, de la CAF ou de la FIFA.
2. La FECAFOOT a droit de juridiction sur les litiges nationaux internes survenus entre différents Membres. La FIFA a juridiction sur les litiges internationaux survenus entre des parties appartenant à différentes fédérations et/ou confédérations.

Article 75 : Tribunal Arbitral du Sport

1. Conformément aux dispositions applicables des Statuts de la FIFA en vigueur, tout appel interjeté contre une décision rendue en dernier ressort au niveau national sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) siégeant à Lausanne en Suisse. Le TAS ne traite pas des recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matchs ou trois mois.
2. La FECAFOOT doit s'assurer du respect par ses Membres, joueurs, officiels, agents de matchs et intermédiaires, de toutes les décisions définitives prises par un organe de la FIFA, un organe de la CAF, ou le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) siégeant à Lausanne en Suisse.

SECTION 9 : SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 76 : Dispositions générales du Secrétariat Général

Le Secrétariat Général accomplit toutes les tâches administratives de la FECAFOOT, sous la direction d'un Secrétaire Général. Le personnel du

Secrétariat Général est tenu de respecter les Statuts, codes, règlements, décisions et directives de la FECAFOOT et de remplir les tâches à lui imparties.

Article 77 : Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général dirige l'administration de la FECAFOOT. Il peut être assisté dans sa tâche par au moins un Secrétaire Général Adjoint.
2. Il est nommé par le Comité Exécutif sur proposition du Président de la FECAFOOT, et est engagé sur la base d'un contrat de travail.
3. Il a pour missions :
 - a) l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif, conformément aux instructions du Président de la FECAFOOT ;
 - b) la participation à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux sessions du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence, des commissions permanentes et *ad hoc* et des organes juridictionnels avec voix consultative;
 - c) l'organisation matérielle des sessions de l'Assemblée Générale, des sessions du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence, des différentes commissions et des organes juridictionnels en liaison avec leur président;
 - d) l'établissement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et du Comité d'Urgence;
 - e) le contrôle de la gestion du patrimoine de la FECAFOOT et la bonne tenue des comptes par le Directeur Administratif et Financier ;
 - f) la gestion de toutes les correspondances de la FECAFOOT ;
 - g) les relations avec les Membres, les organes juridictionnels, les commissions, la FIFA, la CAF, l'UNIFFAC, le CNOSC et les autres fédérations ;
 - h) l'organisation du Secrétariat Général ;
 - i) la proposition d'engagement et de licenciement du personnel non cadre au Président de la FECAFOOT ;

EFS

B3

- j) l'administration et la gestion des compétitions nationales, à l'exception de celles organisées par les ligues spécialisées et la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ;
 - k) la participation à l'administration des compétitions internationales en collaboration avec les organes compétents ;
 - l) la publication des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif, le Comité d'Urgence, et les organes juridictionnels.
4. Le Secrétaire Général ne peut être ni délégué à l'Assemblée Générale ni membre d'un autre organe de la FECAFOOT.

Article 78 : Incompatibilités

1. Les fonctions suivantes sont incompatibles avec celles de Secrétaire Général et de Salarié de la FECAFOOT :
 - a) membre de l'organe exécutif ou propriétaire d'un club de football ou d'une structure de formation titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - b) joueur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - c) arbitre, entraîneur ou éducateur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - d) intermédiaire ou agent de matchs titulaire d'une licence en cours de validité.
 - e) Membre du gouvernement ou toute personne exerçant une activité lui conférant une immunité de poursuites.
2. Les fonctions de membre d'un organe exécutif d'une autre fédération sportive nationale, parce que susceptibles de générer des conflits d'intérêts, sont incompatibles avec celles de Secrétaire Général ou de Secrétaire Général-adjoint de la FECAFOOT.
3. Le membre frappé d'incompatibilité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de son élection ou de sa désignation, pour démissionner de son

645

B

précédent poste sous peine de déchéance par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 79 : Exercice fiscal

1. L'exercice fiscal de la FECAFOOT porte sur une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. Les recettes et les dépenses de la FECAFOOT doivent être équilibrées dans l'exercice. Le Président de la FECAFOOT est l'ordonnateur du budget de la FECAFOOT. Une provision doit être constituée pour soutenir la réalisation des principales tâches de la FECAFOOT.
3. Le Président de la FECAFOOT présente à l'Assemblée Générale les comptes annuels consolidés de la FECAFOOT au 31 décembre de chaque année.
4. Le cabinet d'audit indépendant présente son rapport à l'Assemblée Générale.
5. L'Assemblée Générale accorde ou non son quitus.

Article 80 : Ressources

1. Les ressources de la FECAFOOT proviennent entre autres de :
 - a) droits d'adhésion des Membres ;
 - b) recettes provenant de la commercialisation des droits dont la FECAFOOT est co-titulaire ou titulaire ;
 - c) amendes infligées par les organes compétents ;
 - d) recettes de toutes natures provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours;
 - e) revenus de ses biens ;
 - f) produit de la vente des publications, insignes, écussons et de la publicité ;
 - g) dons éventuels dans les limites autorisées par la loi ;
 - h) dommages et intérêts ;
 - i) recettes provenant d'organismes utilisant le calendrier des compétitions à des fins publicitaires;

- j) subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées ;
 - k) quotes-parts et subventions provenant de la FIFA et de la CAF ;
 - l) subventions et recettes conformes aux objectifs poursuivis par la FECAFOOT ainsi que des primes de participation aux compétitions de la FIFA et de la CAF ;
 - m) toutes autres ressources autorisées par la loi.
2. Le Président ordonnance et liquide les recettes. Le Directeur Administratif et Financier en assure le recouvrement sous le contrôle du Secrétaire Général.

Article 81 : Dépenses

Le Président engage, liquide et ordonne le paiement de :

- dépenses prévues au budget ordinaire, aux budgets spéciaux ;
- dépenses approuvées par l'Assemblée Générale, celles du Comité Exécutif dans les limites de ses compétences et de ses possibilités ;
- toutes dépenses conformes aux objectifs de la FECAFOOT.

Article 82 : Fonds de la FECAFOOT

1. Les fonds et titres sont déposés en banque dans des comptes ouverts au nom de la FECAFOOT.
2. Les mises à disposition des fonds au bénéfice des membres du Comité Exécutif ou des membres de l'Assemblée Générale pour accomplir des opérations financières de la FECAFOOT sont proscrites.
3. Les membres du Comité exécutif ou de l'Assemblée Générale ne peuvent bénéficier de prêts sur ressource FECAFOOT.
4. Les membres du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale ne peuvent bénéficier que des seules indemnités ou avantages prévus dans le Règlement financier de la FECAFOOT.
5. Le retrait des fonds ou titres est effectué quel que soit le montant contre deux signatures : celle du Président de la FECAFOOT et celle du Secrétaire Général. En cas d'empêchement du Président de la FECAFOOT, le premier vice-président, signe conjointement avec le Secrétaire Général. En cas

EPS

B

d'empêchement du Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint ou le Directeur Administratif financier signe conjointement avec le Président ou le 1^{er} Vice-Président.

6. Les biens de la FECAFOOT sont considérés comme des biens sociaux. En cas de malversations, les gestionnaires doivent être poursuivis devant les juridictions ordinaires compétentes, en dérogation de la règle de compétence exclusive visée à l'article 74 des présents Statuts.

Article 83 : Subventions

La FECAFOOT est tenue de rendre compte à l'Etat et aux collectivités territoriales décentralisées des fonds reçus de celui-ci ou de celles-ci, qui demeurent des fonds publics soumis au régime de l'article 67 de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

Article 84 : Principes comptables

Les comptes de la FECAFOOT sont tenus conformément au Plan Comptable OHADA.

Article 85 : Poursuites

Tout membre d'un organe, d'une commission permanente ou *ad hoc* de la FECAFOOT chargé d'une opération financière à la FECAFOOT et mis en cause pour malversations, sera immédiatement suspendu à titre conservatoire par le Comité Exécutif jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale, sans préjudice des poursuites pénales dont il pourrait faire l'objet à l'initiative dudit Comité.

Article 86 : Organe indépendant de contrôle des comptes

L'organe indépendant de contrôle des comptes ou le cabinet d'audit, désigné par l'Assemblée Générale, vérifie les comptes approuvés par la Commission d'audit et de conformité conformément aux principes de comptabilité OHADA et présente un

EFS

B

rapport à l'Assemblée Générale. Il est nommé pour un mandat de deux (02) ans, renouvelable.

Article 87 : Cotisation annuelle

1. La cotisation annuelle est due le 31 janvier de chaque année. Celle des nouveaux Membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de trente (30) jours après la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été admis.
2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale tous les ans, sur proposition du Comité Exécutif. Il est identique pour tous les Membres.
3. Les Membres qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations dans les délais sont suspendus de plein droit. La suspension est automatiquement levée dès le paiement.

Article 88 : Compensation

La FECAFOOT peut compenser ses créances envers ses Membres avec ses avoirs. De ce fait, la FECAFOOT peut prélever la part qui lui est due automatiquement.

Article 89 : Pourcentage

La FECAFOOT peut demander qu'une quote-part des recettes perçues lui soit versée par ses Membres à l'occasion de tout match.

CHAPITRE VI : COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES MANIFESTATIONS

Article 90 : Compétitions

1. La FECAFOOT organise et coordonne toutes les compétitions officielles qui se déroulent dans son ressort de compétence.
2. La FECAFOOT peut déléguer à une ligue la compétence d'organiser des compétitions.

Ex 5

B

Article 91 : Licences

Le système de gestion des licences régissant la participation des clubs aux compétitions est fixé par les Règlements Généraux de la FECAFOOT.

Article 92 : Licences CAF des clubs

1. La FECAFOOT procède à la délivrance des licences aux clubs conformément au système d'octroi des licences fixant les exigences minimales adoptées par la CAF pour l'octroi de la licence.
2. Ledit système de licence aux clubs comprend notamment :
 - a) les critères minimum à remplir par les clubs pour être admis à participer aux compétitions de la CAF ;
 - b) la procédure d'octroi de la licence aux clubs ;
 - c) les exigences minimales à appliquer par les bailleurs de licence.

Article 93 : Droits

1. Sont propriétés de la FECAFOOT et de ses Membres, les revenus sur tous les droits générés par les compétitions et autres manifestations relevant de son domaine de compétence.
2. Font notamment partie de ces droits : les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion, les droits sur la propriété intellectuelle, sur les signes distinctifs et autres.
3. Le Comité Exécutif détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'exploitation de ces droits, et prescrit des dispositions spéciales à cet effet. Il peut en réserver l'exploitation totale à la FECAFOOT, partager cette exploitation avec des tiers, ou la déléguer entièrement à ceux-ci.

Article 94 : Autorisation de diffusion des manifestations

La FECAFOOT et ses Membres sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des matchs et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des

EKS

B

supports notamment audiovisuels et ce, sans restriction ou de considération de lieux, de contenus, de dates, de techniques ou de droits.

CHAPITRE VII : MATCHS ET COMPETITIONS INTERNATIONAUX

Article 95 : Organisation des matchs et compétitions internationaux

1. L'organisation de matchs et des compétitions internationaux impliquant des sélections nationales, des ligues et/ou des équipes de clubs incombe exclusivement à la FIFA. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Comité Exécutif de la FIFA. En outre, une autorisation de la confédération concernée peut être demandée conformément aux règlements de la FIFA.
2. La FECAFOOT est tenue de se conformer au calendrier international des matchs fixé par la FIFA.
3. Toute rencontre sportive de la FECAFOOT avec une association non-Membre de la FIFA ou des Membres provisoires des confédérations ou leurs clubs nécessite l'accord de la FIFA.

Article 96 : Autorisation

1. Tout club, ligue, groupe de clubs affilié à la FECAFOOT ou corps de métier reconnu par la FECAFOOT, ne peut rejoindre une autre association ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci qu'avec l'autorisation de la FECAFOOT, de l'autre association, de la (des) confédération(s) concernée(s) et de la FIFA.
2. Tout club, ligue groupe de clubs affilié à la FECAFOOT ou corps de métier reconnu par la FECAFOOT, ne peut participer à des compétitions sur le territoire d'une autre association sans l'autorisation de la FECAFOOT, de l'(des) autre(s) association(s), de la FIFA et de la (des) confédération(s) concernée(s) conformément au Règlement des matchs internationaux de la FIFA.

E/S

B

Article 97 : Gestion des sélections nationales

1. La gestion des sélections nationales incombe à la FECAFOOT.
2. Dans l'accomplissement de cette tâche, la FECAFOOT peut bénéficier de la contribution de l'Etat. Les modalités du bénéfice de cette contribution font l'objet d'une convention.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Article 98 : Ligues décentralisées**

La FECAFOOT assurera la transformation en associations, des ligues régionales et départementales actuellement existantes dans un délai raisonnable en application de la loi n°2018/014 du 11 Juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

Article 99: Continuité de service

En dérogation aux dispositions de l'article 23 alinéas 1 et 2 et de l'article 35 alinéa 1, l'Assemblée Générale de la FECAFOOT, le Comité Exécutif de la FECAFOOT, les Assemblées Générales des ligues régionales et départementales, les Conseils et bureaux des ligues régionales et départementales, les commissions indépendantes et les organes juridictionnels en fonction continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la mise en conformité progressive de ces organes avec les présents statuts.

Article 100 : Processus électoral des ligues décentralisées et spécialisées

Les élections au sein des Ligues décentralisées et spécialisées se feront sur la base des Statuts Types des ligues décentralisées et spécialisées et du Code Electoral de la FECAFOOT.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**Article 101 : Cas non prévus et cas de force majeure**

Le Comité Exécutif de la FECAFOOT rend une décision en premier et dernier ressort sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts ou en cas de force majeure, sans préjudice d'une décision contraire de l'Assemblée Générale de la

FECAFOOT.

Article 102 : Dissolution

1. La décision portant sur la dissolution de la FECAFOOT requiert une majorité des trois quart (3/4) des suffrages valablement exprimés, pendant une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.
2. En cas de dissolution de la FECAFOOT, son patrimoine est mis à la disposition des organisations sportives nationales qui en assurent la gestion jusqu'à la reconstruction d'une nouvelle association nationale de football.

Article 103 : Prééminence des Statuts

En cas de contradiction entre les dispositions des présents Statuts et celles d'un règlement ou d'un code, ou celles des Statuts d'une ligue affiliée, les dispositions du règlement ou du code, ainsi que celles des Statuts de la ligue sont réputées non écrites.

Article 104 : Entrée en vigueur

Les présents statuts rédigés en anglais et en français ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT en sa session ordinaire du 27 août 2022. Ils entrent en vigueur immédiatement dès leur adoption. Toutefois, les dispositions des présents statuts s'appliquent aux faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur, si elles sont favorables à la personne qui les invoque.

Douala, le 27 août 2022

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT DE LA FECAFOOT

DJOUNANG Blaise



Samuel ETOO FILS